

15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.
16. Incendie volontaire.
17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs.
18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.
19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes-rendus, écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.
20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur provenant de vol ou de détournement.
21. Banqueroute frauduleuse.
22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles.
24. Crimes commis en mer:
  - a). Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements ;
  - b). Le fait par tout individu, faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates ;
  - c). Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ;
  - d). Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable ;
  - e). Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron.
25. Traite des esclaves telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Est comprise dans les qualifications des actes donnant lieu à l'extradition la complicité des faits ci-dessus mentionnés lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays.

Art. 4. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature ; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. 5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. 6. De la part du Gouvernement français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit en France :

L'ambassadeur, ou autre agent diplomatique de Sa Majesté britannique en France, enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi